

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)

Autorisation d'enseigner**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire au Règlement sur l'autorisation d'enseigner des dispositions relatives aux antécédents judiciaires des personnes désirant se voir délivrer ou renouveler une autorisation d'enseigner. Ainsi, ce projet prévoit qu'une telle personne ne doit pas avoir été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.I de ce projet ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Ce projet n'aura pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Godard-Dubois, ministre de l'Éducation, Direction générale des relations du travail, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5X1; téléphone (418) 644-6274; télécopieur (418) 643-7926; courriel: mireille.godard-dubois@meq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. L'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une autorisation d'enseigner ne peut être délivrée ni renouvelée à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.I ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o la déclaration prévue à l'annexe V; ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe III, de l'annexe III.I jointe au présent règlement.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de l'annexe V jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III.I

(a. 3)

ACTES OU INFRACTIONS EMPÊCHANT LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) :

1^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1);

2^o celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82;

3^o celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5624), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 12 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3500).

4^o celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108;

5^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)*b* et 179(1)*b*;

6^o celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213;

7^o celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319;

8^o celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;

9^o celles relatives aux tentatives, complots et compli-
cités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rapportent à des actes ou infractions visés au présent article.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE V

(a. 26)

DÉCLARATION

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une infraction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, et je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction ou si j'ai été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon ou la réhabilitation.

ou

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, ai été mis(e) en accusation, le (date) _____, de l'acte ou de l'infraction suivant: _____, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

ou

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, ai été déclaré(e) coupable, le (date) _____, de l'acte ou de l'infraction suivant: _____, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, et j'ai été condamné(e) à: _____ dans le dossier n^o _____ de la Cour (nom du tribunal) _____ du district judiciaire de _____ dans la province ou l'État de _____.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et m'engage à signaler au ministre de l'Éducation tout changement qui aurait pour effet de modifier la présente déclaration.

Nom en caractères d'imprimerie Date de naissance

Signature Date

42435

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Permis et brevet d'enseignement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.